

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 10 AVRIL 2018**

L'an deux mil dix-huit, le mardi 10 avril à 19h, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de **SAINT-ALBAN-les-EAUX**, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de **M. Pierre DEVEDEUX, Maire**.

Date de la convocation : 04 avril 2018

**Présents** : DEVEDEUX Pierre –DEVAUX Françoise - COMBE Marcel - POUDE Éric -PIQUET David - BRUN Jean-Jacques - COUTY Laurent- - BELLET Jean-Marc- CONVERT Georges ARBONA JOY Loïc DURANTET Nadine MONCORGER Didier AUCOURT Patrick

**Absents excusés** : PRAS Dominique donne pouvoir à MONCORGER Didier  
PIQUET David donne pouvoir à DURANTET Nadine  
MIGNERY Patricia

**Secrétaire de séance** : DURANTET Nadine.

Après l'approbation du dernier compte rendu, M. Le maire donne lecture de l'ordre du jour.

1) Vote des taux d'imposition :

Il est proposé de ne pas augmenter les taux pour 2018.

Taxe d'habitation : 5.93 %  
Taxe foncière : 10.66 %  
Taxe foncière non bâti : 31.61 %

Le produit attendu estimé se monte à 299 993 euros.  
Les taux n'ont pas augmenté depuis 1996.

⇒ Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

2) Subventions aux associations :

Le tableau d'attribution des subventions pour 2018 est proposé pour adoption.  
Le total se monte à **5 688.11 €**.

NOM ASSOCIATION	MONTANT
ADAPEI	500,00 €
APE	1 200,00 €
ARCHE NOE	398,80 €
LEON BERARD	200,00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE	300,00 €
FOYER SOCIO-EDUCATIF RENAISON	320,00 €
AMIS ST ALBAN	2 000,00 €
CFA BTP LOIRE	90,00 €
MFR CHAUMONT	90,00 €

MFR LES ATHIAUDS	90,00 €
LES QUATRE AS	100,00 €
SPA	229,31 €
LE CLAIRON DES SOURCES	70,00 €
France ALZHEIMER	100,00 €
	<b>5 688,11 €</b>

3) Vote du budget primitif 2018 :

a. Budget général :

Mme Françoise DEVAUX présente les grandes lignes du budget. Après cette présentation commentée, un débat s'instaure sur le contenu des différents chapitres puis le conseil procède au vote.

Section de fonctionnement : Recettes = Dépenses = 1 354 265.64 €

Section d'investissement : Recettes = Dépenses = 1 083 684.31 €

⇒ Pour : 14 Abstention : 0 Contre : 0

M. le maire remercie les élus pour leur confiance.

b. Budget annexe lotissement les Cassis

Monsieur le Maire indique qu'il reste un lot à vendre. Il s'agit du plus grand dont la superficie est de 1275m<sup>2</sup>. Il serait peut-être bien d'envisager de séparer la parcelle en deux.

A réfléchir.

Mme Françoise DEVAUX présente le budget très simplifié.

En recette, nous avons inscrit deux lots puisque la vente est signée pour l'un et l'autre vente est en cours.

En dépense les annuités du SIEL concernant les travaux réalisés sur le lotissement.

Le budget s'équilibre à :

Section de fonctionnement : Recettes = Dépenses = 122 774.00 €

Section d'investissement : Recettes = Dépenses = 164 423.70 €

⇒ Pour : 14 Abstention : 0 Contre : 0

4) Délibération approuvant le nouveau régime indemnitaire des agents communaux :

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la fonction publique d'état. Ces dispositions sont transposables à la fonction publique territoriale en vertu du principe de parité. Elles doivent être mise en œuvre dans un délai qualifié de raisonnable qui n'est pas fixé. Le 1<sup>er</sup> trimestre 2018 semble judicieux, au moment du vote des budgets. En l'absence de délibération le régime indemnitaire actuel deviendra irrégulier et la trésorerie fondée à refuser son versement.

Ce nouveau dispositif a vocation à se substituer à l'essentiel des primes existantes.

Le RIFSEEP comprend potentiellement deux composantes :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui constitue le socle du dispositif et qui est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

- Le complément Indemnitare annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Ce complément est facultatif.

Après étude du dossier, les élus décident d'attribuer le CIA.

Le projet de délibération dispose que les agents conserveront le montant de leur régime indemnitaire antérieur.

Les plafonds annuels ont été fixés par rapport au volume global du régime indemnitaire actuel.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions et selon un niveau de responsabilité ou d'expertise qui permettent de déterminer le montant individuel de l'IFSE.

Ce montant est fixé par arrêté individuel du maire.

Sur la base de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la délibération suivante à effet du 01 juin 2018.

Les membres du Conseil municipal de Saint –Alban-les-Eaux :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 07 mars 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

**DECIDENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Saint-Alban-les-Eaux est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

**I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES**

**A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.  
Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité en matière d'encadrement
- Coordination d'une équipe
- Elaboration et suivi des dossiers
- Conduite de projet

- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Valorisation des acquis et des compétences
- Formations suivies
- Démarches d'approfondissement
- Prise d'initiative

- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Responsabilité de l'agent
- Expérience professionnelle de l'agent

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximum annuels suivants :

Répartition établie par la collectivité		Montants individuels annuels	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions	Montants plafonds réglementaires	Montants plafonds retenus par l'organe délibérant
<b>Rédacteur territorial (catégorie B)</b>			
Groupe 1	Direction, responsable de service, secrétaire de mairie	17 480€	10 000 €
<b>Adjoint administratif territoriaux (Catégorie C)</b>			
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	2 000 €
<b>Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (catégorie C)</b>			
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	2 500 €
<b>Agent de maîtrise et adjoints services techniques (catégorie C)</b>			
Groupe 1	Encadrement d'agents, qualifications particulières	11 340 €	6 000 €
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €	4 000 €
<b>Adjoints d'animation (catégorie C)</b>			
Groupe 1	Direction, encadrement des agents, qualifications requises	11 340 €	6 500 €
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €	2 000 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- Régime indemnitaire perçu avant la mise en place de l'IFSE.
- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui,...).
- Formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations de préparation aux concours et examens...).
- Connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires, relations avec les élus,...).
- Approfondissement des savoirs techniques.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **a - Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **b - Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

### **c - Les bénéficiaires :**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP est instauré pour les cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints d'animations
- A.T.S.E.M
- Agents de maitrises
- Adjoints techniques territoriaux

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération : les fonctionnaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

Sont exclus :

- Les agents contractuels
- Les vacataires
- Les agents recrutés sur la base d'un contrat d'apprentissage.

### **d - Les absences :**

En cas de congé :

#### Maladie ordinaire :

- L'IFSE est diminuée de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 1er jour d'absence

#### Maladie professionnelle ou accident de service :

- Maintien de L'IFSE

#### Longue maladie,

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

#### Maternité ou pour adoption, et de congé paternité,

- Maintien de l'IFSE.

### **e - Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **f- Conditions de cumul :**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultat (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.)
- La prime de service et de rendement (P.S.R)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, )
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les indemnités complémentaires pour élections
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)

## **II - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs : qualité d'exécution des tâches, disponibilité, rigueur, réactivité, anticipation et initiatives.
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité.
- Qualités relationnelles : sens du service public, respect de la hiérarchie, capacité à travailler en équipe.
- Assiduité et respect des horaires.

Le versement de ce complément est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Lorsque le CIA est attribué, il fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent, est établi sur un coefficient de prime appliqué au montant de la base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son octroi et le coefficient seront revus annuellement à partir des résultats de l'entretien.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)	
	Plafond réglementaire	Plafond fixé par la collectivité
Rédacteur		
B1	2 380 €	1 200 € (12% de l' IFSE)
Adjoint administratif		
C2	1 200 €	200 € (10 %de l'IFSE)
Agent de maîtrise, adjoints techniques territoriaux		
C1	1 260 €	600 (10 % de l'IFSE)
C2	1 200 €	400 (10 % de l'IFSE)
Adjoints d'animations		
C1	1 260 €	650 € (10 % de l'IFSE)
C2	1 200 €	200 € (10 % de l'IFSE)
A.T.S.E.M		
C2	1 200 €	250 € (10 % de l'IFSE)

### **a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé : annuellement.

### **b - Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

#### **c - Les absences :**

**Date d'évaluation :** 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1

**Définition de la période considérée :** Année civile

**En cas de congé :**

Maladie ordinaire :

- Le CIA est versée au prorata du temps de présence dans l'année

Maladie professionnelle ou accident de service :

- Le CIA est versée au prorata du temps de présence dans l'année

Longue maladie,

- Le CIA est versé au prorata de temps de présence dans l'année.

Maternité ou pour adoption, et de congé paternité,

- Le CIA est versé au prorata de temps de présence dans l'année

#### **d - Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### **e - Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### **f- Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont (sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la collectivité) :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints d'animations
- A.T.S.E.M
- Agents de maîtrises
- Adjoints techniques territoriaux

### **III Règles générales :**

**Article 1** - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

**Article 2** – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

**Article 3** - La présente délibération prendra effet au 01/06/2018 **(au plus tôt à la date de transmission)**

**de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication)**

**Article 4** - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

**Article 5**— Les crédits budgétaires seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à réexaminer le montant de l'IFSE au moins tous les 4 ans,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents sont maintenues pour les seuls cadres d'emplois non concernés par la mise en place du RIFSEEP, ou ceux pour lesquels les arrêtés de transposition FPE/FPT n'ont pas été publiés.
- Qu'en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

⇒ Pour : 14 Abstention : 0 Contre : 0

5) Questions diverses :

M. Devedeux indique qu'il y aura un audit sur les jeunes de 10-18 ans de la commune. Il sera réalisé par Roannais Agglomération.

M. Brun a assisté au conseil d'administration de l'EHPAD, les travaux avancent.

M. Couty félicite les cantonniers pour la réalisation des barrières au pont des Echaux.

Mme Durantet remercie les cantonniers pour la mise en place de la table de ping-pong.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30.